



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 2 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi deux juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
25/06/2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,
Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Yves ETIENNE à Mme Dominique MORIN
Mme Patricia DAUMARIE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
M. Jean-Marie M BELO à M. Jérôme GRENIER
Mme Lydie BRIOULT à M. François OUZILLEAU
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Sylvie GRAFFIN

N° 064/2021

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Protocole du service minimum

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet au Maire d'instaurer un service minimum pour certains services publics locaux, dans un cadre négocié avec les organisations syndicales.

L'accord, issu des négociations, doit définir les prestations minimales du ou des services concernés permettant de satisfaire les "besoins essentiels des usagers" et de préserver "l'ordre public".

Pour la Ville de Vernon, les services concernés sont :

- services d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- services d'accueil périscolaire,
- services de restauration collective et scolaire.

Aussi, un groupe de travail, constitué des représentants du personnel et du service Ressources Humaines et Organisations de Travail, a eu lieu au cours du 2^{ème} trimestre afin de définir les modalités applicables pour la collectivité en matière de mise en œuvre du service minimum.

Ces échanges ont permis d'élaborer le présent protocole.

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur ce protocole afin de déterminer l'effectif minimum permettant de répondre aux besoins des services concernés.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant l'intérêt d'instaurer un service minimum,

Considérant le protocole présenté,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER le protocole du service minimum,
- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CCAS

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Préambule :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- services de transport public de personnes,
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- services d'accueil périscolaire,
- services de restauration collective et scolaire.

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le.....(jour date heure) à(lieu), il a été conclu le protocole suivant :

Entre Monsieur François OUZILLEAU, Maire

Représentant la collectivité de **la Mairie de Vernon et du CCAS – 27200 VERNON**

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, CAP, futurs comités sociaux territoriaux) :

- CGT représentée par Monsieur Laurent DUPRÉ

D'AUTRE PART

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Article 2 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

Pour les services du CCAS

Résidence autonomie

Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Blanchères : 4 ETP Bizy : 3,4 ETP Bully : 3,5 ETP Soit 10,9 ETP au total	Entretien des espaces communs. Assurer la restauration au sein de la salle de restauration ou en porte à porte. Gestion du relationnel avec les résidents, les entreprises extérieures Assurer la permanence téléphonique et veille du bâtiment, sortie poubelles.	1,5 ETP par résidence soit 4,5 ETP	Au sein des résidences avec une priorité aux missions suivantes : Restauration en salle ou en porte à porte Veille incendie des bâtiments Permanence téléphonique Sortie de poubelles	Présence obligatoire sur site de 8 h à 17h.

Portage des repas

Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
1 ETP	Prises de RDV Permanence téléphonique Logiciel gestion des repas Mise à jour quotidiennes= des plannings pour transmission à la Restauration Municipale. Livraison des repas par les livreurs	0,5 ETP	Prise des commandes et des RDV Livraison des repas par les livreurs Mise à jour des plannings pour le lendemain	

Pour la Ville de VERNON

Service à la population – Scolaire

Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
40 agents	Accueil des enfants écoles maternelles	18 agents		Ouverture de toutes les écoles, organisation au cas par cas et selon l'effectif d'enfants accueillis – possibilité de faire l'entretien le lendemain.
19 agents	Accueil des enfants écoles primaires	9 agents		Ouverture de toutes les écoles, organisation au cas par cas - possibilité de faire l'entretien le lendemain

Service à la population – Périscolaire

Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
30 agents 40 agents	Garderie matin : 7h30 à 8h30 Garderie soir : 16h30 à 18h30 Accueil des enfants - 2 agents par site - sites pouvant être regroupés selon l'effectif des enfants et les moyens RH	18 agents 22 agents		Ouverture de toutes les écoles, organisation au cas par cas et selon l'effectif d'enfants accueillis – possibilité de faire l'entretien le lendemain.
90	Surveillance repas 11h30 13h30 S'assurer du bon déroulement du temps de restauration (surveillance et pointage des enfants sur la tablette, surveillance des repas, surveillance des sanitaires, etc...) afin de garantir le bien vivre, le bien manger et le jeu. • Veille à l'hygiène des enfants	30 à 64 agents		Nombre d'agents proportionnel au nombre d'enfants présents - organisation au cas par cas -30 agents si nombre d'enfants inférieur à 14 enfants pour 1 animateur en maternelle et 18 enfants pour 1 animateur en élémentaire. - Possibilité de faire appel au personnel mobilisé sur le temps scolaire

	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et appliquer les règles de vie de l'école, la charte et le règlement des installations extérieures. • Contrôler le respect des consignes de sécurité et aide à la prise en charge d'un enfant accidenté (soins, appel aux services d'urgence, aux parents). • Veille à la sécurité physique et affective des enfants. bonne connaissance des sites			
--	--	--	--	--

Service à la population – Restauration scolaire et Portage repas

Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistés	Modalités particulières d'organisation du service
37 agents	Préparation et service repas : sandwiches fournis par les parents ou menu de dépannage - ouverture des salles de restaurant - entretien des locaux utilisés après le repas selon les sites	15 agents		ouverture d'une salle dans tous les restaurants, organisation au cas par cas - possibilité de faire l'entretien après 13h30 ou le lendemain matin avant 10h
	Fabrication des repas Priorisation repas portage	2		possibilité de redéployer des agents des satellites
3	Livraison des repas Optimisation des tournées repas écoles et portage	3		
9	Gestion et organisation sur service accueil téléphonique - planification - logistique	3		

Articles 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Article 4 – Désignation des agents

Dès lors que 48H avant le début de la grève, le nombre de grévistes est supérieur aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité, après en avoir informé les représentants du personnel, sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de renoncer à la grève.

Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole.

Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Par ailleurs, ces agents seront autorisés à porter, s'ils le souhaitent, un brassard les identifiant en qualité de gréviste. Pour autant ce brassard devra être conforme à la neutralité attendue d'un agent public, soit par exemple la mention "gréviste" ou "en grève".

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 6 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire, après avis du comité technique.

A, le

M.....	M
Le Président	Représentant du syndicat
M	M
Membre de la commission du personnel	Représentant du syndicat
M	M
Membre de la commission du personnel	Représentant du syndicat